

Cour d'appel de Paris - 29 mars 2017

Lourdes sanctions à l'encontre de deux sociétés et de leur dirigeant sur le fondement de la loi anti-cadeaux

Le 29 mars 2017, la Cour d'appel de Paris a condamné deux entreprises ainsi que leur dirigeant commun au paiement d'amendes comprises entre 40.000 euros et 75.000 euros pour violation de la loi anti-cadeaux¹.

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour rappelle de manière didactique un grand nombre de principes régissant le dispositif anti-cadeaux en vigueur au moment des faits (1). Par certains aspects, la Cour en propose également une lecture extensive conforme à la volonté du législateur d'étendre le champ d'application de ce dispositif depuis l'ordonnance du 19 janvier 2017 (2).

Rappel des faits

Les sociétés SAS GACD et SAS PROMODENTAIRE, qui assuraient des prestations, produisaient ou commercialisaient des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale (directement ou indirectement selon l'interprétation de la Cour d'appel de Paris), étaient poursuivis pour avoir proposé des avantages à leurs clients chirurgiens (cave à vins, GPS, jeux pour enfants, montres, bijoux, maroquinerie, coffrets-cadeaux, chaînes hifi, séjours à New-York, etc.) de manière directe ou indirecte (cumul de points convertibles en divers cadeaux, octroi de produits gratuits aux conjoints des chirurgiens ainsi qu'à leurs assistants dentaires etc.).

Les deux sociétés ainsi que leur dirigeant commun avaient été relaxés en première instance². Le Procureur de la République avait interjeté appel de cette décision.

1. <u>Un arrêt confortant l'interprétation existante et communément admise du champ d'application du</u> dispositif anti-cadeaux

Dans le cadre de son analyse des faits, la Cour d'appel de Paris rappelle deux principes fondamentaux relatifs au champ d'application du dispositif anti-cadeaux :

- La Cour indique tout d'abord que la détention d'un seul produit remboursable dans le portefeuille d'une société suffit à l'assujettir aux obligations de la loi anti-cadeaux dans le cadre de ses relations avec les professionnels de santé, y compris lorsque ces relations concernent des produits nonremboursables de son portefeuille (p.38).
- La Cour précise ensuite que le seuil de la « valeur négligeable » des cadeaux qui est toléré s'élève à 30 euros par an et que la fixation d'un seuil supérieur par une société dans le cadre de sa procédure interne n'est pas acceptable (p. 46).

² Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 22 mai 2015.



¹ Il est à noter qu'un pourvoi a été interjeté à l'encontre de cet arrêt. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la décision de la Cour de cassation.



2. Un arrêt proposant une lecture extensive du champ d'application du dispositif anti-cadeaux

Au-delà du rappel de ces principes déjà connus en la matière, la Cour d'appel de Paris adopte une lecture extensive du champ d'application du dispositif anti-cadeaux sur certains points :

- D'une part, la Cour adopte une interprétation large de la notion de « produit pris en charge par la sécurité sociale » en estimant que le remboursement ne devrait pas s'effectuer sur la seule base de de l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, certains produits qui ne font pas partie de la liste de l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale mais qui sont nécessaires pour réaliser l'acte dentaire lui-même remboursé par l'assurance maladie (amalgames, anesthésiant, ciments, etc.) devraient, selon la Cour d'appel, être soumis au dispositif anti-cadeaux (p. 44 et 45).
- D'autre part, la Cour précise que la notion d'avantage doit s'entendre largement et inclut « les cadeaux divers ou libéralités, la prise en charge de frais ou de voyages, la mise à disposition gratuite de matériel, les avantages en numéraire, les remises ou ristournes sur l'achat de matériel » (p. 40).

Dans ce contexte, la Cour consacre une partie de son analyse à la distinction qui doit être opérée entre une remise commerciale et un cadeau :

- o la remise constitue un avantage commercial accordé au cabinet médical et vient en réduction du prix d'achat mentionné sur le tarif. Elle est autorisée ;
- o le cadeau s'adresse aux personnes physiques et n'a aucune incidence sur les comptes de la structure professionnelle de l'acheteur. Il est interdit.

La Cour énonce, de plus, qu'un mécanisme de cumul de points en contrepartie de l'achat de produits de santé ne peut être assimilé à un système de remises ou de ristournes si les points sont convertibles en cadeaux. Il s'agit d'un système de fidélisation des professionnels de santé, ce qui est par nature interdit.

- Par ailleurs, la Cour retient une approche large des bénéficiaires des avantages en estimant que les assistants dentaires, qui ne sont pourtant pas visés par le dispositif anti-cadeaux, ne peuvent recevoir des avantages puisqu'il s'agirait d'avantages indirectement perçus par les professionnels de santé (p. 46).
- Enfin, et de manière intéressante, la Cour ne se contente pas de déduire l'existence de l'élément intentionnel indispensable pour caractériser le délit en matière pénale de la simple qualité de professionnel du secteur des intimés. La Cour d'appel caractérise l'existence d'un élément intentionnel du fait de la connaissance du dispositif anti-cadeaux par le gérant et d'une volonté manifeste de le contourner dans la mesure où la politique commerciale des deux sociétés ne visait qu'à inciter les professionnels de santé à être clients sur la base des nombreux avantages accordés (p.45).

Conclusion

L'intérêt principal de cet arrêt réside dans le fait que les juges du fond semblent adopter une lecture extensive du champ d'application du dispositif anti-cadeaux. La violation de la loi anti-cadeaux étant sanctionnée pénalement, une telle interprétation n'allait pas nécessairement de soi.

Cet arrêt confirme, notamment par le niveau élevé des sanctions retenues, que les professionnels de santé ne peuvent, dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique commerciale, se borner à retenir une



interprétation restrictive du champ d'application du dispositif anti-cadeaux au seul motif de l'interprétation stricte d'un texte pénalement sanctionné.

Ce rappel est important dans le contexte d'une réforme récente des textes applicables³ qui pose plusieurs problèmes d'interprétation mais qui s'inscrit de manière évidente dans une logique de durcissement du régime légal applicable en la matière.

Pour toute question complémentaire sur ce sujet, Hugues VILLEY, François DAUBA et Sophie FAUCONNET de BCTG Avocats se tiennent à votre disposition pour y répondre.

³ Il est rappelé que le dispositif anti-cadeaux a été modifié par l'ordonnance du 19 janvier 2017

